

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VAL ES DUNES**1 rue Guéritot
14370 ARGENCES
☎ 02 31 15 63 70Date de convocation :
13.01.2023
Date de publication :

Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	31
Titulaires	31
Suppléants	0
Pouvoirs	3
Votants	34
20h51 : départ titulaire	-1
Votants	33
Quorum	20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au gymnase de la commune de Bellengreville sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Etaient présents : MM. Dominique DELIVET, Gilbert GEMY, Mmes Florence GUERIN, Marie-Françoise ISABEL, Lydie MAIGRET, MM. Richard MARTIN, Jacques-Yves OUIN, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL, Mme Florence SERANDOUR, M. Guillaume LECOEUR, Mme Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, MM. Eric DUVAL, Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK, Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Mmes Coralie ARRUEGO, Sylvie SALLE (départ à 20h51), MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Jean-Pierre FORGEAS formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI (pouvoir Dominique DELIVET), MM. William HERFORT, Henri LEHUGEUR, Stéphane CASTEL, Mme Alexandra LEPINAY, MM. Matthieu PICHON (pouvoir à Joël DUGUEY), Alexandre PIGEONNIER (pouvoir à Coralie ARRUEGO), Alain BOHEME.

Secrétaire de séance : M. Richard MARTIN

Délibération n° 2023 / 7**Objet : FINANCES - Décision modificative – délibération n°2022/151 : Répartition de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement**

Par délibération en date du 17 novembre 2022, le Conseil communautaire, conformément aux textes alors en vigueur, a instauré le reversement d'une part intercommunale à la taxe d'aménagement à hauteur de 6,50 % des sommes perçues par les communes pour 2022 et 2023.

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a rendu caduque l'obligation de reversement par les communes, en le rendant à nouveau facultatif. Cet article prévoit également la possibilité pour l'EPCI de rapporter ou modifier la délibération initiale dans un délai de 2 mois, soit avant le 1^{er} février 2023. La perte de recettes sera compensée par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Il est donc proposé de modifier la délibération n°2022/151 de la Communauté de communes selon les conditions suivantes :

- Abroger le reversement obligatoire d'une part intercommunale de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour les années 2022 et 2023 décidé, sous l'empire d'un texte abrogé désormais, par la délibération n°2022/151 ;
- Acter que cette perte de recettes pour la CDC s'élève pour 2022 à 47 119,02 €, soit 6,5 % du produit de la taxe d'aménagement du territoire.

M. DUVAL indique qu'il ne s'agit pas d'une perte de recettes, mais d'une absence de recettes.

M. LEMONNIER déplore que les décisions soient d'abord votées en CDC avant d'être vu en conseil municipal, qui est mis devant un fait accompli.

M. le Président précise que la loi le prévoit dans ce sens. Il fallait d'abord que la délibération soit prise en conseil communautaire avant d'être présenté en conseil municipal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Abroge le reversement obligatoire d'une part intercommunale de la taxe d'aménagement perçue par les communes pour les années 2022 et 2023 décidé, sous l'empire d'un texte abrogé désormais, par la délibération n°2022/151 ;

↳ Acte que la perte de recettes pour la CDC s'élève pour 2022 à 47 119,02 €, soit 6,5 % du produit de la taxe d'aménagement du territoire.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Richard MARTIN



Le Président,
Philippe PESQUEREL

